

Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

A

Mmes et Mrs les enseignants du premier degré  
S/C de Mmes et Mrs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale

**Direction des  
ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Séverine Moreno

Téléphone  
04 68 66 28 67

courriel  
[ce.dsden66srhe@ac-  
montpellier.fr](mailto:ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr)

45 avenue Jean Giraudoux  
BP 71080  
66103 Perpignan Cedex

Site : [http://ac-  
montpellier.fr/ia66](http://ac-montpellier.fr/ia66)

Objet : Retour des déclarations d'intention de grève

Réf : Circulaire 2008-111 du 26/08/2008

La déclaration de grève est établie, conformément à l'article L133-4 de code de l'éducation, et doit parvenir à l'IEN de la circonscription au moins 48 heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant l'entrée en grève de l'intéressé.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés dans l'école où l'enseignant est affecté.

La déclaration doit donc parvenir à l'IEN de la circonscription au plus tard :

- Le **lundi soir** pour une grève débutant le jeudi
- Le **mardi soir** pour une grève débutant le vendredi
- Le **jeudi soir** pour une grève débutant le lundi de la semaine suivante
- Le **samedi soir** pour une grève débutant le mardi de la semaine suivante .

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire.



Michel ROUQUETTE